



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE NATIONALE

SOUS-DIRECTION DE LA LOGISTIQUE

CENTRE DE RECHERCHE
ET D'ÉTUDES DE LA LOGISTIQUE

Ref. : DAPN/LOG/CREL/N° 2004/40

Affaire suivie par : M. FICHOT

■ 01.39.66.21.91

Courriel : christophe.fichot@interieur.gouv.fr

Paris, le 14 JUIN 2004

**Instruction d'emploi relative à l'utilisation des produits
incapacitants notamment en milieu fermé.**

AVANT PROPOS

La présente instruction a pour objet de définir certaines règles et précautions d'emploi dans l'utilisation des lacrymogènes, notamment lorsqu'ils sont utilisés, de manière exceptionnelle, en milieu fermé.

Elle concerne l'utilisation des produits lacrymogènes en aérosols actuellement en dotation, destinés à la protection du fonctionnaire, ou à la neutralisation d'une personne menaçante ou dangereuse pour elle-même ou pour autrui, en dehors du cas particulier du maintien de l'ordre.

L'objectif poursuivi par cette instruction est de fournir aux différents acteurs, qu'il s'agisse des responsables d'unités ou des fonctionnaires appelés à utiliser personnellement ces produits, une information claire et concise, à même de sécuriser leurs interventions, en permettant qu'elle soit efficace et n'entraîne pas d'effet non recherché sur les personnes.

Les études notamment conduites par le CREL ont démontré l'intérêt de recourir à l'utilisation de nouvelles bombes de défense à l'oléorésine capsicum (extraits de poivre) présentant notamment l'avantage d'une absence de toxicité et d'une moins grande volatilité que le produit actif actuel (C.S.). Parallèlement à la dotation des services, des instructions complémentaires seront alors diffusées.

1) LES PRODUITS INCAPACITANTS, MOYEN DE DEFENSE INTERMEDIAIRE

Pour lui permettre d'assurer les missions judiciaires ou de préservation de la paix publique qu'elle lui confie, l'administration dote chaque policier d'un armement individuel qui comprend notamment une arme à feu et des munitions.

La volonté de fournir aux fonctionnaires de police, les moyens de disposer d'un armement approprié, dont l'utilisation doit être strictement proportionnée aux différentes menaces auxquelles ils doivent faire face, a conduit l'administration à élargir leur capacité de riposte au moyen de « dispositifs intermédiaires de contrainte».

C'est notamment à ce titre, qu'à côté par exemple du bâton de défense, ils peuvent se voir équiper, à titre individuel ou collectif, de bombes lacrymogènes autrement dénommées incapacitantes.

Il convient de souligner que seuls, les produits fournis par l'administration, que ce soit au niveau central ou par l'intermédiaire des SGAP, peuvent être utilisés. J'attire votre attention sur le fait que l'utilisation d'aucun autre matériel ne saurait être tolérée, le recours à des produits non référencés serait constitutif d'une faute professionnelle exposant l'utilisateur à d'éventuelles sanctions.

Cette obligation générale faite aux fonctionnaires de n'employer que l'armement mis à disposition par l'administration, est en matière de produits incapacitants, d'autant plus importante qu'une concentration inappropriée de substance active est susceptible d'être soit inefficace, soit de produire des effets dangereux pour les personnes, particulièrement en milieu fermé. Par ailleurs, certains produits commercialisés contiennent un gaz propulseur inflammable, à l'inverse des modèles administratifs.

2) CONDITIONS JURIDIQUES D'EMPLOI DES AEROSOLS LACRYMOGENES

Au plan légal, les bombes lacrymogènes sont classées en 6^{ème} catégorie par le décret du 6 mai 1995.

L'utilisation par un policier d'une bombe lacrymogène est assimilable à l'emploi de la force. Celle-ci n'est possible que lorsque les conditions requises par la loi l'autorise. En dehors des cas spécifiques au maintien de l'ordre, il en est ainsi essentiellement lorsque le fonctionnaire de police se trouve dans une situation de légitime défense (article 122-5 du code pénal).

En dehors de cette hypothèse principale, la nécessité d'emploi de la force, qui doit en tout état de cause rester strictement nécessaire et proportionnée, peut également être envisagée :

- en cas de crime ou délit flagrant pour en appréhender le ou les auteurs (article 73 du code de procédure pénale).
- en cas d'exécution des mandats de justice (d'amener, de dépôt et d'arrêt) ou d'une contrainte par corps.
- pour réduire une résistance manifeste à l'intervention légale du policier (article 122-4 du code pénal) et éviter ainsi en particulier l'utilisation de l'armement ou d'autres moyens de neutralisation.

3) CARACTERISTIQUES DES PRODUITS ET DE LEURS EFFETS

Il existe à l'heure actuelle, au sein de la police nationale, des bombes lacrymogènes essentiellement de trois formats (petit, moyen, grand), d'environ 39 cm³ à 650 cm³ contenant du C.S. (ortho-chlorobenzylidène malononitrile) dosé à 5 % de produit actif.

Au moment de l'emploi, l'émission du gaz est réalisée sous forme d'aérosol et permet d'atteindre instantanément une ou plusieurs personnes situées jusqu'à 4 à 5 mètres de distance, pour le plus important des conteneurs.

Les effets produits par l'action du C.S. sont les suivants :

- irritation importante des yeux : douleur, sensation de brûlure (conjonctivite), larmoiement, fermeture des yeux (blépharoplastie), d'une durée de 5 à 10 minutes.
- irritation des voies respiratoires : toux, difficulté à respirer (dyspnée).
- irritation de la peau : sensation de brûlure, érythème parfois, gonflement de la peau, allergies en cas d'expositions répétées.

Par ailleurs, en dehors de l'action propre du gaz incapacitant, il faut souligner que les réactions de panique, de stress ou d'anxiété peuvent provoquer une augmentation de ces effets, particulièrement en milieu clos.

A l'inverse, il convient de préciser que l'état psychologique de la personne touchée, et pour certaines, la « tolérance physiologique », peuvent limiter l'efficacité neutralisante du produit. Cette donnée ne doit pas conduire à une diffusion plus massive qui pourrait se révéler non seulement inefficace mais éventuellement dangereuse, particulièrement à l'intérieur de locaux.

En revanche, cette donnée doit préventivement conduire l'utilisateur à recourir à tout autre moyen de contrainte susceptible de parvenir au résultat recherché.

4) CONDITIONS D'EMPLOI

Si l'importance des effets varie d'une personne à l'autre, il n'en demeure pas moins que, de manière générale, elle sera surtout fonction du volume de produit inhalé.

Ces précisions attestent de la nécessité d'employer ces aérosols dans le cadre d'une riposte proportionnée, réalisée avec discernement, notamment en milieu fermé où leur utilisation doit rester très exceptionnelle.

Dans ce cadre, les précautions suivantes doivent être respectées :

- Les règles liées à la légitime défense concernant soi-même ou autrui imposent prioritairement une utilisation défensive pour répondre à une agression physique ou à un comportement dangereux ou menaçant qui ne justifierait pas le recours à des moyens de neutralisation plus importants ou permettrait de l'éviter.
- La bombe doit être utilisée en privilégiant des jets brefs d'environ une seconde. Cette indication d'emploi est d'autant plus appropriée en milieu fermé qu'elle évite de saturer le local et de créer ainsi des risques pour la santé des personnes (policiers, tiers et individus à neutraliser), liés à une inhalation de C.S. qui pourrait créer des effets irréversibles, voire mortels dans des cas extrêmes.
- Le nombre de jets devra être le plus limité possible et stoppé dès que la neutralisation de l'agresseur est obtenue. A cet effet plus le local sera exigü, et dépourvu d'aérations en fonctionnement, plus il conviendra d'être strict sur le respect de cette règle.
- La bombe devra dans toute la mesure du possible ne pas être actionnée à une distance de moins d'un mètre d'une personne. En effet, une utilisation à bout portant risque de provoquer un choc oculaire dangereux pour la personne visée.
- Dans le cas où un fonctionnaire serait contraint d'utiliser la bombe à une distance inférieure à un mètre en direction du visage, il conviendra de ne pas hésiter à conduire, au moindre problème, la personne touchée aux services d'urgences pour y recevoir les soins qui pourraient s'avérer nécessaires.
- Le produit incapacitant étant seulement destiné à neutraliser le ou les agresseurs, il conviendra de prendre en compte dans son utilisation, les conséquences collatérales possibles sur d'autres personnes pouvant se trouver à proximité.

Cet élément devra être particulièrement pris en compte dans le cadre d'un emploi en environnement clos, dans lequel le risque d'inhalation massive de produit actif se trouve renforcé.

De même, dans le cadre d'une utilisation à l'intérieur des locaux, particulièrement ceux destinés à recevoir du public (débits de boissons, magasins, ...) il devra être tenu compte, dans la décision d'emploi, du fait que le C.S. est susceptible d'imprégner certains objets et meubles, rendant difficile une décontamination postérieure.

- Autant que faire se peut, le fonctionnaire faisant usage d'une bombe incapacitante, devra tenir compte des éléments qu'il pourrait détenir, obtenir, ou présumer concernant l'état des personnes visées.

Ainsi, la plus grande prudence est recommandée dans l'usage de ce produit à l'égard de personnes dont l'état de santé peut se révéler fragile (femmes enceintes, jeunes mineurs, personnes âgées, toxicomanes...), notamment dans un local fermé, en raison du risque plus élevé d'inhalation.

- L'emploi de produit lacrymogène est formellement proscrit à l'intérieur d'un véhicule en mouvement, notamment pour en provoquer l'arrêt. Le risque de perte de contrôle du véhicule susceptible d'en résulter, pourrait en effet être à l'origine de graves dommages pour les tiers, et engager la responsabilité de l'administration, avec l'éventualité d'une action récursoire contre l'utilisateur.
- En raison de la toxicité à haute concentration dans l'air du C.S., son éventuelle utilisation afin de saturer l'atmosphère d'une pièce et neutraliser un ou des individus s'y trouvant, est réservée exclusivement aux unités spécialisées d'intervention (RAID, GIPN) dans le cadre de l'accomplissement de leur mission.

5) CONDUITE A TENIR APRES L'EMPLOI D'UN AEROSOL LACRYMOGENE

Dès que le ou les individus ont pu être maîtrisés et entravés, plusieurs mesures doivent être prises. En effet, l'utilisation d'un produit lacrymogène n'a pour finalité que de permettre au policier de se défendre ou d'interpeller des individus dangereux. Une fois le résultat obtenu, il convient de lui (ou de leur) porter secours. Aussi, faut-il :

Quitter la zone de contamination. Dans le cadre de l'utilisation dans un local, sortir la ou les personnes de celui-ci et ouvrir les portes et fenêtres pour faciliter la décontamination de la pièce.

- Rassurer le ou les individus, notamment si ceux-ci sont dans un état de stress et de panique, afin d'éviter tout risque collatéral sur leur santé.
- Rincer abondamment les régions touchées par l'aérosol avec de l'eau froide, en particulier les yeux et la peau du visage. Un décontaminant spécifique peut également être employé. En revanche, il ne faut utiliser en aucun cas d'autres produits, comme par exemple des crèmes ou huiles qui auront pour effet inverse de retenir le gaz lacrymogène et de le rendre plus actif.
- Laisser les zones corporelles exposées à l'air frais.
- Demander au sujet s'il porte des lentilles afin qu'il les enlève lui-même, après s'être lavé les mains.

- Conseiller aux personnes exposées d'enlever les vêtements contaminés qui retiennent la substance active.
- Vérifier l'état de l'individu à intervalles réguliers pour s'assurer qu'il n'y a pas d'effet persistant nécessitant des soins médicaux.
- Faire appel à un médecin et garder la personne sous surveillance permanente, notamment lorsqu'elle :
 - apparaît rester dans un état important de stress ou en état de choc,
 - présente des signes d'être sous l'emprise d'alcool, de drogues, ou de médicaments,
 - présente ou a indiqué un problème médical pouvant être aggravé par l'utilisation du produit lacrymogène.

Agir de même, si l'individu demande un médecin.

- Mentionner en procédure (au besoin selon le cas par un procès-verbal distinct), l'utilisation de la force, les conditions légales justifiant l'emploi du produit incapacitant, ses modalités d'emploi (nombre de jets, distance,...), ainsi que les diligences prises (mesures de décontamination visant la ou les personnes touchées, mention de l'état de l'intéressé, compte rendu à l'OPJ, avis ou visite du médecin,...).

L'inventaire des objets ou valeurs retirés après l'intervention pour la décontamination devra être réalisé.

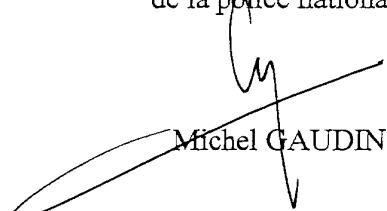
6) FORMATION

A côté de l'armement individuel du policier, les bombes lacrymogènes constituent des moyens de force intermédiaire dont l'administration dote ses agents pour leur protection et l'exercice de leurs missions.

Elles constituent au regard de la réglementation une arme, dont l'utilisation requiert à la fois le respect d'un cadre légal ainsi que de règles et de précautions d'emploi.

A ce titre, il appartient à la DFPN et aux directions actives d'intégrer dans le cadre de la formation initiale et continue, les actions nécessaires à la sensibilisation des fonctionnaires au bon emploi de ces matériels.

Le préfet,
directeur général
de la police nationale



Michel GAUDIN